

Ce texte est une version provisoire.
La version définitive qui sera publiée sous
www.droitfederal.admin.ch fait foi.



Loi fédérale sur la géoinformation (Loi sur la géoinformation, LGéo)

Projet de texte

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi sur la géoinformation du 5 octobre 2007² est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 60, al. 1, 63, 64, 75, 75a, 95 al. 1 et 122, al. 1, de la Constitution³,

Art. 3 al. 1 let. k, l et m

¹ Au sens de la présente loi, on entend par:

- k. *données géologiques*: données concernant le sous-sol géologique, relatives notamment à sa structure, sa nature et ses propriétés, à son utilisation passée et présente et à sa valeur économique, sociétale et scientifique, ainsi qu'à des processus géologiques passés, présents et potentiels;
- l. *données géologiques primaires*: données de mesure, levés, documentations et descriptions directes de caractéristiques géologiques;
- m. *données géologiques primaires traitées*: données géologiques primaires qui ont été traitées en vue d'une interprétation.

Art. 28a Mise à disposition de données géologiques

¹ Les titulaires de droits sur des données géologiques primaires ou des données géologiques primaires traitées doivent mettre ces données à la disposition des cantons et de la Confédération.

¹ FF 2021 ...

² RS 510.62

³ RS 101

² Les données géologiques primaires doivent être mises gratuitement à la disposition de la Confédération et des cantons; une indemnité est versée par la Confédération et les cantons lorsque la fourniture de données géologiques primaires traitées est demandée; le calcul de cette indemnité tient compte des contributions publiques déjà allouées.

³ Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant les modalités, l'indemnisation, l'utilisation des données ainsi que les exigences qualitatives et techniques qu'elles doivent respecter.

Art. 28b Echange de données géologiques entre la Confédération et les cantons

La Confédération et les cantons se mettent mutuellement et gratuitement les données géologiques à disposition.

Art. 28c Données géologiques orphelines

¹ Quiconque détient des données géologiques libres de droits de tiers doit les mettre à la disposition du canton dont elles concernent le sous-sol, même s'il n'est pas lui-même titulaire de droits sur elles.

² Le canton est en droit d'utiliser et de valoriser ces données.

II

La loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer⁴ est modifiée comme suit:

Art. 45 Données géologiques

¹ Sur demande, les gestionnaires des infrastructures doivent mettre gratuitement à la disposition de la géologie nationale les données géologiques recueillies en lien avec une procédure d'approbation des plans ou lors de l'exécution d'un projet approuvé.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant les modalités, l'utilisation des données ainsi que les exigences qualitatives et techniques qu'elles doivent respecter.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁴ RS 742.101